

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	24.10.2019			DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Santé		Lié à :(obligatoire) ad 19.016
Titre : Amendement au projet de loi portant modification à la loi de santé (LS) – professions du domaine de la santé		
(Amendement initialement déposé par le groupe PopVertsSol)		
Contenu :		
Article 123a, note marginale, alinéas 1, 2 et 7		
Note marginale : Mesures disciplinaires		
a) <u>professionnel-le-s du domaine de la santé</u>		
¹ En cas de violation des dispositions <u>du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s</u> au sens de l'article 53, l'autorité de surveillance au sens de l'article 72 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :		
a) un avertissement ;		
b) un blâme ;		
c) une amende de 20'000 francs au plus.		
² Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions <u>du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s</u> , les mesures disciplinaires suivantes :		
a) une interdiction de pratiquer (<i>suppression de : à titre indépendant ou dépendant</i>) pendant six ans au plus (interdiction temporaire) ;		
b) une interdiction définitive de pratiquer (<i>suppression de : à titre indépendant ou dépendant</i>) pour tout ou partie du champ d'activité.		
⁷ <u>Abrogé</u>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) :		
Florence Nater, présidente de la commission		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :